

DEPARTEMENT DU GARD



**COMMUNE DE MARTIGNARGUES
30360**

**Délibération du Conseil Municipal
N°2023_007
Séance du 7 mars 2023**

L'an deux mille-vingt-trois, le sept du mois de mars, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIC, Maire.

Présents : VIC Jérôme, FABRE Stéphan, RIEU Laury, PUTSCHER Nadège, LIMOUSIS Alain, FLEURET Gérard, VIC Nathalie, FERNANDEZ José, BROUET Sandrine.

Absents excusés ayant donné pouvoir : KREMER Daniel à LIMOUSIS Alain
VIC Nathalie à PUTSCHER Nadège

Date de la convocation du Conseil Municipal : 28.02.2023.

Secrétaire de séance : PUTSCHER Nadège

Effectif légal : 11

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 10

Votes Pour : 10

Votes Contre : 0

Abstention : 0

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2022_030 du 27 octobre 2022, enregistrée en Préfecture le 07 novembre 2022, pour erreur matérielle.

Objet : Modification de la délibération relative à l'aménagement en traversée d'agglomération RD230, Route de St Césaire - Tranche 2

Demande d'aide financière du département du Gard (Contrat Territorial)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 27 octobre 2022, la demande d'aide financière du Département du Gard dans le cadre du Contrat Territorial, a été décidée.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de la rectifier, car une erreur s'est glissée :

- dans le plan de financement, sur les montant et pourcentages du financement du Conseil Département et sur l'autofinancement.
- Dans le point 2 de la décision.

Il a été noté dans le plan de financement prévisionnel :

Dépenses		Recettes			
Nature	Montant (en €)	Financement	Montant (en €)	%	Acquis ou sollicité
Frais de maîtrise d'œuvre, honoraires	52 379	Etat (DETR / DSIL)	162 800	40	Sollicité
Travaux	354 621	Conseil départemental	162 800	40	Sollicité
		Autofinancement	81 400	20	
TOTAL	407 000	TOTAL	407 000	100	

Monsieur le Maire propose le nouveau plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes			
Nature	Montant (en €)	Financement	Montant (en €)	%	Acquis ou sollicité
Frais de maîtrise d'œuvre, honoraires	52 379	Etat (DETR / DSIL)	162 800	40	Sollicité
Travaux	354 621	Conseil départemental	151 239.50	≈37	Sollicité
		Autofinancement	92 960.50	≈23	
TOTAL	407 000	TOTAL	407 000	100	

Le point 2 de la décision de la délibération du 27 octobre 2022 indiquait :

- De solliciter l'aide financière du département pour l'aménagement de la traversée d'agglomération de la RD230, route de St Césaire, tranche 2 à hauteur d'environ 60 % du montant total HT de l'opération, soit 162 800,00 € environ, dans le cadre du Contrat Territorial,

Monsieur le Maire propose de modifier le point 2 comme suit :

- De solliciter l'aide financière du département pour l'aménagement de la traversée d'agglomération de la RD230, route de St Césaire, tranche 2 à hauteur d'environ 37 % du montant total HT de l'opération, soit 151 239.50 € environ, dans le cadre du Contrat Territorial,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

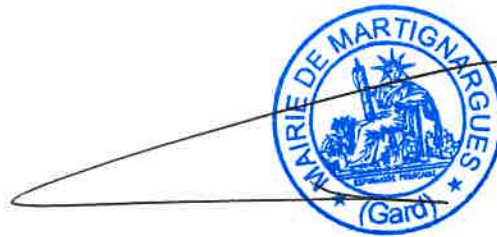
APPROUVE :

1. La rectification apportée au plan de financement,
2. La rectification apportée au point 2 de la décision de la délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Jérôme VIC



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Affiché le

ID : 030-213001589-20230307-2023_007_DE-DE

